



Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, MORIN DESMURS Michèle, DESCHARNE Samuel, MATHUS Véronique , BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, MUNCH Armelle, MARTINOT Noémie, LAROCHE Daniel, DELANGLE Sylvie, MATHIEUX Marc.

Procuration : BUSSEUIL Georges à S. DESCHARNE, BOUCLIER Florence à M. MORIN DESMURS (durant son temps d'absence uniquement, arrivée à 20h05), PLATHEY Pierre à N. CLEMENT.

Absents excusés : CLEMENT Pascal

Quorum : 10

Approbation du compte-rendu du 22 juillet 2024 : le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance précédente.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Néant

Désignation d'un secrétaire de séance

Patrick BERDAGUE est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Déclaration(s) d'intention d'aliéner
- Proposition d'achat de la salle Touzot
- Conventions de mise à disposition des salles ou des bâtiments communaux aux associations
- Journée du vélo : répartition d'un don
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial en prévision d'un départ en retraite (travaux de rénovation – plâtrerie peinture etc.)
- Nom des écoles
- Approbation du rapport de la CLECT
- Arrêt du projet de PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)
- Décomptes recensement de la population 2024
- Questions diverses : lecture de courrier, horaire des conseils municipaux etc.

Monsieur le Maire sollicite l'ajout des points suivants à l'ordre du jour, validé à l'unanimité par le conseil municipal :

*Autorisation donnée au Maire pour constituer la servitude en tréfonds avec l'entreprise Setforge (passage de canalisations en sous-terrain dans le cadre des travaux de construction du centre de secours).

*M57 : renouvellement de la délibération sur la fongibilité des crédits

*Budget assainissement: virements de crédits entre opérations

DECLARATION(S) D'INTENTION D'ALIENER

- parcelle AD 185, sise 2 rue des Charmilles, vendue avec bâti pour 135 000€.
- parcelle AD 310, sise 10 rue Général de Gaulle, vendue avec bâti pour 120 000€.
- parcelles AD 510 et 509, sises rue de la promenade, vendues pour 4 000€.
- parcelle AB 216, vendue avec bâti, pour 35 000€.
- parcelle AC 254, vendue avec bâti, pour 108 000€.
- parcelles AH 49 et AH 316, vendues avec bâti, pour 85 000€.
- parcelles AI 181 et 195, vendues avec bâti, pour 170 000€.

19h40 : Sylvie DELANGLE intègre la séance

PROPOSITION D'ACHAT DE LA SALLE TOUZOT : LOCAL SITUE IMPASSE MARMET

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire du bien sis impasse Marmet, cadastré AE 268, acquis lors de la rupture de contrat avec la SEMA (cf. dossier ZAC).

Il précise de nouveau que ce bâti avait été porté à la vente, en même temps que la maison située au 19 rue du château. Compte-tenu que la commune a été destinataire d'une offre d'achat à raison de 40 000€, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la vente de ce bien au prix susmentionné.

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment :
que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'offre d'achat présentée par Monsieur Pascal CLEMENT le 12/09/2024 pour l'acquisition de ce local cadastré AE 268 pour un montant net vendeur de 40 000€,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à 12 voix POUR, 0 CONTRE et 4 ABSTENTIONS:

-**VALIDE** la mise en vente de ce bien pour la somme de 40 000€.

-**DECIDE** la vente à Monsieur Pascal CLEMENT dudit bien pour un montant net vendeur de 40 000€,

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure (dont les signatures du compromis et de l'acte de vente) pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents y afférent.

CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES OU DES BATIMENTS COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Descharne, Adjoint au Maire en charge des associations, indique qu'il convient de régler les conditions d'occupations des locaux par les associations sédentaires ou utilisant régulièrement un même lieu.

Les élus ont pris connaissance du modèle de convention transmis avec la convocation à la présente séance.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à 16 voix POUR et 0 CONTRE :

-**VALIDE** les termes du modèle de convention de mise à disposition des locaux communaux ci-dessous reproduit.

-**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la signature des conventions avec les associations concernées.

Convention de mise à disposition de locaux

NOM ASSOCIATION

Entre :

- La commune de La Clayette, représentée par son Maire, Monsieur Christian LAVENIR,

- Et l'Association bénéficiaire dénommée XXXX dont le siège est sis XXXXXXXX 71800 La Clayette et dont l'objet est « XXXXXXXX » représentée par son président, Monsieur/Madame XXXXX.

Vu la délibération du conseil municipal du 16/09/2024,

DISPOSITIONS GENERALES ET DESTINATION

Article 1er :

La commune met à la disposition de l'association les locaux suivants dont elle est propriétaire :

-XXXXXXXXXX

-XXXXXXXXXX

Article 2 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

-dispense de cours de xxxxxxxx

-gestion administrative du club de xxxxx

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit ;

-la présente convention est consentie intuitu personae (pour cette association nommément et pour elle seule) et en considération des occupations décrites ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association n'est pas autorisée à sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;

- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

- à respecter les consignes d'utilisation suivante :

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux

La consommation de l'eau et de l'électricité devra être de raisonnée.

Les locaux devront être débarrassés et nettoyés après chaque usage (poubelles vidées, verres et canettes au tri, évier nettoyé etc..)

La commune rappelle qu'elle est le seul médiateur dans les désaccords ou litiges pouvant intervenir entre les associations utilisant les locaux.

Article 5 :

Pour toutes les manifestations organisées, autres que celles mentionnées ci-dessus et menées dans le cadre de leur activité principale, l'association devra louer les salles (celles mises à disposition ainsi que les autres locaux communaux portés à la location) dans les mêmes conditions générales et de coût que les autres associations (sauf exclusions prévues par la délibération relative à la fixation des tarifs de location des salles communales).

Il est précisé que dans ce cas elles devront solliciter une réservation auprès du secrétariat de mairie, remplir un contrat de location et se soumettre aux états des lieux préalable et postérieur à la manifestation.

Article 6 :

L'association s'engage à fournir à la commune, et à chaque rentrée sportive, un planning d'utilisation de la salle/des lieux. La mairie précise que les locaux ne devront pas être occupés pendant les périodes d'entretien effectuées par les employés communaux.

ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES, FONCTIONNEMENT ET CONTROLES

Article 7 :

L'association s'engage à pourvoir à l'entretien des locaux après chaque utilisation (menée dans le cadre des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention) et à l'issue de chaque manifestation plus ponctuelle. L'association s'engage à restituer les lieux dans l'état de propreté dans lequel elle les a trouvés.

La commune supportera l'ensemble des charges liées à l'occupation des locaux (chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, etc.).

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Les travaux que l'association souhaiterait réaliser doivent être formulés par écrit et avoir fait l'objet d'une réponse expresse de la commune pour être engagés.

Article 8 :

Les agents et les élus de la commune sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. La commune devra également être dépositaire de toutes les clés, mêmes celles ouvrant les locaux (de stockage ou autres) spécialement mis à disposition de l'association.

Article 9 :

Pour tout affichage publicitaire dans l'enceinte du bâtiment mis à disposition, l'association devra obligatoirement formuler une demande écrite à la mairie précisant le nom du partenaire, son domaine d'activité, le type et la dimension du support ainsi que la durée d'affichage souhaités. Pour les affichages en extérieur, la commune pourra, sur demande préalable, autoriser la pose temporaire pour la durée d'une manifestation d'un affichage publicitaire qui n'endommagerait pas le support sur lequel il est installé.

En fonction des contraintes techniques et juridiques, la Mairie confirmera à l'utilisateur, dans les meilleurs délais, l'autorisation ponctuelle ou saisonnière.

RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 10 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques locatifs. Une copie de ces contrats devra être produite à l'appui de la présente convention et sera remise chaque année à la commune.

La commune conseille aux associations stockant du matériel propre dans ledit bâtiment, à en dresser la liste exhaustive et à souscrire une assurance contre le vol.

Article 11:

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

Article 12 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 13 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 14 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

DURÉE ET EXPIRATION DE LA CONVENTION

Article 15 :

La présente convention est établie à compter de sa signature par toutes les parties et reconduite tacitement.

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 16 :

A l'expiration de l'activité de l'association, cette dernière s'engage à rendre les locaux et les équipements dans l'état dans lequel ils se trouvaient à la mise à disposition de l'infrastructure, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 17 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait en 2 exemplaires, à La Clayette, le .../...../2024,

Le président de l'association

Le Maire, C. LAVENIR

JOURNEE DU VELO : REPARTITION D'UN DON

Point ajourné

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL EN PREVISION D'UN DEPART EN RETRAITE

Afin d'anticiper le départ en retraite d'un agent au service technique, il convient de proposer la création d'un poste d'adjoint technique au service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps complet à compter du 16 septembre 2024 ouvert à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques. Ce poste est également ouvert aux contractuels dans l'hypothèse où aucun agent titulaire ne postulerait.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent en milieu rural avec entre autres les missions suivantes :

- travaux de rénovation des bâtiments communaux : plâtrerie-peinture-sols
- petits travaux de plomberie et d'électricité
- aide à l'entretien des espaces verts et de la voirie communale
- travaux divers en renfort de l'équipe

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

- D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget des exercices en cours et suivants.
- INDIQUE** que ledit poste pourra être pourvu par un contractuel dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire.

ATTRIBUTION D'UN NOM AUX ECOLES – MODIFICATION DU CALENDRIER INITIALEMENT ETABLI

Par délibération D2024-33 du 27 mai 2024, le conseil municipal a attribué un nom temporaire aux deux écoles.

Il était alors prévu qu'un nom définitif soit attribué d'ici à la fin de l'année civile. Compte-tenu du délai nécessaire aux écoles pour travailler sur ce sujet, il convient de repousser l'échéance et de prévoir la validation du nom définitif avant la fin de l'année scolaire et non d'ici au 31 décembre 2024.

Le conseil municipal :

DECIDE d'ajourner l'attribution d'un nom commun aux deux écoles à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Madame LABONNE-NOLLET, adjointe en charge des affaires scolaires, indique qu'une réunion de la commission scolaire sera organisée la semaine prochaine afin de travailler sur un cahier des charges à fournir aux écoles, lequel permettra de fixer des orientations. Ces travaux seront présentés pour approbation au prochain conseil municipal.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)

Mesdames BOUCLIER (20h05), MARTINOT (20h10) et MUNCH (20h00) intègrent la séance et prennent part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-09-004 portant création de la Communauté de Communes La Clayette Chauffailles en Brionnais (CCLCCB) avec pour régime fiscal la fiscalité professionnelle unique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2021-03-31-007 portant sur le changement de nom en Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2017-05 en date du 10 janvier 2017, n° 2020-097 en date du 25 août 2020, et n° 2024-092 en date du 23 juillet 2024 instituant une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et ayant pour objet l'évaluation des charges lors d'éventuels transferts de compétences,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-187 en date du 14 novembre 2017 portant intégration de la compétence création et gestion de maisons de service public et la délibération n° 2021-038 portant autorisation à signer une convention avec le PIMMS Bourgogne du Sud à l'organisation de la gestion du site du PIMMS de Chauffailles,

Vu les délibérations du conseil communautaire n° 2023-105, n° 2023-106, n° 2023-111, n° 2023-112 en date du 23 novembre 2023 portant respectivement restitution « Transport des élèves des écoles publiques et privées des classes primaires et de maternelle du territoire de BSB pour assister à une manifestation à caractère culturel sur le territoire et Transport des élèves des écoles maternelles et primaires à la médiathèque intercommunale » - « Aménagement et gestion de l'aire de loisirs de Mussy-sous-Dun » - « Aménagement et gestion de l'aire de jeux de Saint Maurice-les-Châteauneuf » - « Aménagement et gestion des aires de camping-cars de Chauffailles et Châteauneuf », et les délibérations concordantes des communes membres à la majorité qualifiée approuvant ces restitutions de compétences,

Considérant que l'évaluation des charges transférées a été réalisée selon la méthode dérogatoire,

Considérant que le rapport a été adopté à l'unanimité par la CLECT lors de sa réunion du 3 septembre 2024,

Considérant que ce rapport a été transmis par le Président de la CLECT aux communes pour approbation dans un délai de trois mois et au Conseil Communautaire de la CCBSB pour information,

Pour information, la majorité qualifiée représente les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

Suite au rapport établi par la CLECT le 3 septembre 2024, et transmis le 5 septembre 2024, il convient de soumettre ce dernier, joint en annexe, au vote de l'assemblée.

Après délibération, à l'unanimité ou x voix pour, x voix contre et x abstentions, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 3 septembre 2024, ci-annexé.

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIONNAIS SUD BOURGOGNE

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne arrêté par délibération du 23 juillet 2024.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 23 juillet 2024 et du dossier d'abrogation des cartes communales.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 23 juillet 2024 par la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.153-5 puis L.153-15, L153-16 et suivants, ainsi que les articles L.163-3 et suivants;

Vu la délibération de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne en date du 1er mars 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne en date du 1er mars 2018 portant définition des modalités de collaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi);

Vu le débat au sein du conseil communautaire en date du 16 janvier 2020 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération de la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne en date du 23 juillet 2024 tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de PLUi arrêté avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés, les annexes et l'évaluation environnementale

Vu la prescription de l'abrogation des cartes communales de Châtenay, Saint Edmond, Saint Racho, Tancon et Vareilles;

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité : :

-EMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

-DEMANDE que les observations mentionnées ci-dessous soient prises en compte.

-AUTORISE le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Observations

Il conviendra de mettre à jour le projet de cartographie afin que les éléments suivants soient rectifiés :

Emplacements réservés

ER 05	A conserver
ER 18	A supprimer
ER 20	A conserver
ER 21	A supprimer
ER 22	A conserver

Parcs et jardins

AH 525	A SUPPRIMER
AH 186	
AH 561	
AH 582	
AH 192	
AH 646	
AH 585	
AH 197	
AH 221	

Espace végétalisé et boisements

AD 30	A supprimer
-------	--------------------

DECOMPTE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024

L'INSEE a adressé à la commune les données du recensement 2024. Il ne s'agit pas des chiffres définitifs mais seulement du comptage des documents et remplissages par internet collectés.

Pour ce qui est du comptage, la méthode retenue consiste à produire chaque année, pour chaque commune, une population prenant effet juridique le 1er janvier suivant mais calculée en se référant à l'année du milieu des cinq années écoulées.

Autrement dit, en 01/2025, les chiffres de la population en vigueur seront ceux calculés en 2022.

Les données issues du recensement 2024 seront quant à elles prises en compte dans deux ans.

SERVITUDE EN TREFONDS A SIGNER AVEC L'ENTREPRISE SETFORGE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de la construction du nouveau centre de secours, la commune a été contrainte de traverser la parcelle cadastrée AE 317 afin d'installer les canalisations d'adduction d'eau potable et d'eaux usées.

Cette parcelle étant la propriété de l'entreprise Setforge, et cette dernière ayant bien entendu donné son accord verbal au démarrage des travaux, il convient à ce jour de signer une convention de servitude en tréfonds pour le passage de ces canalisations.

Oui les explications de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

-**DONNE** mandat au Maire pour procéder à la constitution de la convention de servitude à signer avec la société Setforge.

-**INDIQUE** que ladite convention sera validée par une nouvelle délibération dès lors qu'elle sera rédigée.

M57 : RENOUELEMENT DE LA DELIBERATION SUR LA FONGIBILITE DES CREDITS

Monsieur le Maire fait rappel de la délibération du 29/06/2023 par laquelle il a été autorisé à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à 20 000€ (et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections), à compter du 1er juillet 2023.

Cette délibération n'est en fait valable qu'une année, il convient donc de la renouveler pour 2024.

En 2025, il faudra que la maquette budgétaire fasse mention de cette délégation pour qu'il n'y ait pas nécessité de délibérer de nouveau.

Dans l'attente, le conseil municipal est invité à délibérer de nouveau comme suit :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Par souci de transparence, les crédits ouverts pour concours aux associations seront exclus de ce dispositif. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à 20 000€ (et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections), à compter du 16 septembre 2024.

BUDGET ASSAINISSEMENT: DECISION MODIFICATIVE N°1

Des travaux en ont été réalisés par l'entreprise Potain en entrée de station.

Compte-tenu des aléas techniques rencontrés, un avenant a été signé à la fin du mois d'août augmentant ainsi le coût de cette opération de 2 460,84€.

Compte-tenu du manque de crédits inscrits à l'opération, le conseil municipal est invité à valider une décision modificative afin de transférer des crédits de l'opération 800 « aménagement des espaces publics » vers l'opération 500 « station de Gothard ». Il manque précisément 1 000€.

Il convient donc de procéder à des mouvements de crédits comme suit :

Opération	Article	Proposition
500 station de Gothard	21532	+ 1 000€
800 Aménagement espaces publics	2318	-1 000€

Le conseil municipal décide :

- D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- DE RECTIFIER** les opérations concernées sur le budget de l'exercice en cours.

QUESTIONS DIVERSES

***Point sur les travaux des commissions :**

Samuel DESCHARNE :

- *les jeudis en fête se sont bien déroulés
- *proposition réunion commission sports la semaine prochaine (discussions au sujet de l'aire de loisirs notamment)

Michèle MORIN-DESMURS :

- *05/10/2024 : manifestation organisée par la CCBSB : la rue pour tous – autour de la mobilité pour tous les âges – circuits vélos et pédestres - besoin de bénévoles
- *participation réunion de l'ASSAD : souhaitent faire des « bistrots mémoire » : pour les personnes seules qui souhaitent échanger autour d'un café – 2 vendredis par mois

Laurie LABONNE-NOLLET :

- *école : la rentrée s'est bien passée – 4 classes élémentaires + dispositif ULIS 2 classes à la maternelle
- Des réunions de rentrée avec les enseignantes et le personnel communal ont eu lieu
- Annonce diffusée pour un remplacement de congé maternité (Madame Baron)
- *nom commun aux deux écoles
- *CCAS : réunion ce jeudi soir pour avancer sur l'organisation du goûter proposé aux aînés fin octobre
- *pas de CLAF cet été
- *poubelles à l'aire de loisirs : sont souvent très pleines

Patrick BERDAGUE :

- *maison Augros : visites en cours mais non concluantes pour le moment
- *vente de la salle Touzot
- *fontaine : contentieux en cours, en attente

*Sainte-Avoye : se rapprocher de l'association du patrimoine pour un financement participatif – Monsieur Berdagué va se rapprocher de l'ancienne association de protection de la chapelle pour voir si les 32 000€ de don peuvent être dédiés à la rénovation de la toiture et non pas à celle des fresques (cette somme serait de toute façon insuffisante et il y a nécessité au préalable de réparer la toiture pour éviter toute infiltration).

Alain LE CLOIREC :

- *tournée des maisons fleuries par la commission fleurissement
- *tournée des travaux et des locations : problème infiltrations d'eau
- *mise en place d'emplacements 15 minutes devant la boulangerie située rue de la gare : les élus y consentent
- *signalétique routière rue du commerce : pas de changement mais maintien de la végétation pour qu'il n'y ait pas de problème de visibilité
- *chemin de Beuillon : route s'est écroulée, 22 mètres de voirie à rénover. Ceci est lié à des problèmes d'assainissement (canalisations endommagées qui ont affaibli la chaussée)
- *réunion à prévoir au sujet des décorations pour les fêtes de fin d'année
- *demain : premier composteur installé à La Clayette à proximité des PAV rue Lamartine (il s'agit d'un essai)

Véronique MATHUS :

Ordures ménagères : est-ce que des bacs communs seront ajoutés par ailleurs ? il est possible de solliciter de la Communauté de communes l'ajout de containers.

Noémie MARTINOT :

A-t-on une convention avec la SPA ? non
En projet

Armelle MUNCH :

Arbre tombé à évacuer vers l'aire de loisirs
Manque papier toilette dans les toilettes de l'aire de loisirs

Christian LAVENIR :

- *conseil municipal : possibilité d'avancer l'horaire ? les élus s'accordent sur l'horaire de 19h30
- *toujours pas de retour concernant la DETR
- *police municipale : absence jusqu'à fin septembre
- *commerces : nouveau salon de tatouage s'est ouvert en centre-ville, ouverture en projet d'un restaurant italien à la place du bar des Framboises
- *courrier projet de création d'une friterie

Prochaine réunion du conseil municipal : **lundi 4 novembre 2024 à 19h30**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40

Le secrétaire de séance



Le Maire, C. LAVENIR



